

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022

le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que le tarif du service géré par

l'association « L'Arche à Marseille – Aix »

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021–2025 conclu entre le Département et l'association « L'Arche à Marseille – Aix » ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire globalisée 2022 de l'établissement géré par l'association « L'Arche à Marseille – Aix » est fixée à 1 003 863 euros.

Article 2 : La participation des départements extérieurs et des payants, soit 216 536 euros, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 83 655 euros.
Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.
Il sera versé sur le compte bancaire de l'association. « L'Arche à Marseille – Aix ».

Article 4 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Etablissement	Catégorie	Dotation 2022 en euros
L'Arche à Marseille	Foyer de vie	1 003 863

Article 5: Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

-Etablissement	Prix de journée en euros
L'Arche à Marseille (hébergement)	171,28
L'Arche à Marseille (accueil de jour)	114,18

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

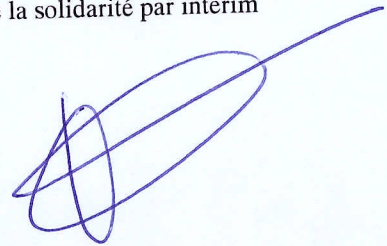
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **09 AOUT 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO